



STATUTS

ARTICLE 1 – TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par l'article 2bis introduit dans la loi de 1901 par la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 article 45, ayant pour titre :

TAEKWONDO CLUB DE VÉLIZY

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet : promouvoir le TAEKWONDO à Vélizy.

ARTICLE 3 – LES MOYENS

- Séances d'entraînement.
- Participation à tout championnat (départemental, régional, national et international).
- Tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale.
- L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ou altérant le principe d'égalité homme-femme.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
VÉLIZY – ASSOCIATIONS
L'Ariane - 1 bis, Place de l'Europe
78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Ce siège social pourra être fixé en tout autre lieu sur décision du Comité Directeur. Le Comité Directeur en informera au plus tôt les adhérents, avec ratification par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

Membres d'honneur.
Membres honoraires.
Membres adhérents.

Est membre d'honneur : Toute personnalité que l'Association voudrait honorer ou dont elle voudrait obtenir le patronage. Aucune cotisation ne lui sera demandée.

Est membre honoraire : Toute personne ayant rendu des services à l'Association et dont celle-ci voudrait s'assurer la collaboration, avec l'avis du Comité Directeur. Aucune cotisation ne lui sera demandée.

Sont membres adhérents : Ceux, pratiquant ou non, qui développent les activités de l'Association au sens de l'article 2. Leur adhésion doit être agréée par le Comité Directeur. Ils règlent le montant de leur cotisation directement à l'Association.

Celui-ci, fixé par le Comité Directeur, comprend l'adhésion annuelle, la licence-assurance annuelle fédérale et la participation aux cours dispensés, dans le cadre de la saison sportive du 1^{er} septembre au 31 août.

ARTICLE 7 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, conforme aux statuts, est affiché et à la disposition de tous les adhérents. Il complète les statuts de l'association. Ses dispositions sont arrêtées par le Comité Directeur.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission de l'intéressé, ou non-renouvellement de la demande d'adhésion annuelle.
- Radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de cotisation ou non-respect des conditions d'adhésion, après mise en demeure.
- Radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave et après audition de l'intéressé, dûment convoqué suivant la procédure contradictoire réglementaire.
- Interdiction de pratique prononcée par le professeur, après concertation avec le Comité Directeur pour notamment : pratique dangereuse pour les autres membres, manque d'hygiène, tenue ou attitude provocante...

ARTICLE 9 – LE COMITÉ DIRECTEUR – RÔLE ET COMPOSITION

L'Association est administrée par le Comité Directeur composé, au plus, de six membres adhérents élus au scrutin secret à la majorité absolue par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les membres du Comité Directeur règlent leur adhésion annuelle et, pour ceux pratiquant, la participation aux cours. Le coût de leur licence-assurance fédérale annuelle est supporté par l'Association, sans que cette disposition puisse être rétroactive.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur gère les biens et intérêts de l'Association qui lui sont confiés par l'Assemblée Générale. Il donne son avis devant l'Assemblée Générale sur l'admission des membres d'honneur et honoraires.

Il agréé l'adhésion des membres adhérents, par une décision à caractère discrétionnaire qui n'a pas à être motivée.

Il est garant du respect des présents statuts. Il rédige le Règlement Intérieur.

Chaque année, le Comité Directeur se réunit au plus tôt après la tenue de l'Assemblée Générale, afin de déterminer sa composition et constituer son bureau par élection à bulletin secret à la majorité absolue, soit la moitié des voix plus une.

Le Bureau se compose des sièges de Président, Trésorier et Secrétaire. Il peut s'y ajouter un siège de Vice-président.

Le Bureau tient à jour les cycles de renouvellement par tiers du Comité Directeur.

Le Président est élu par le Comité Directeur.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il tient à jour, avec le Secrétaire, le Registre Spécial de l'Association.

Le Trésorier est élu par le Comité Directeur.

Il tient les comptes de l'Association, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur. Il peut être aidé dans ses fonctions par tous les comptables reconnus nécessaires.

Le Secrétaire est élu par le Comité Directeur.

Il assiste le Président, rédige les procès-verbaux de séance et la correspondance, tient le Registre Spécial, classe et conserve les archives de l'Association.

Le Vice-président, quand le siège est pourvu, est élu par le Comité Directeur.

Il assiste le Bureau en toute occasion, et notamment le Président qu'il remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Bureau, sauf difficulté qui alors requerrait une élection à bulletin secret comme décrite ci-dessus, peut désigner ses adjoints pour compléter la répartition des sièges du Comité Directeur.

Le Secrétaire Adjoint est désigné, ou élu, par le Comité Directeur.

Il assiste le Bureau, et le Secrétaire en particulier qu'il remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement.

Le Trésorier Adjoint est désigné, ou élu, par le Comité Directeur.

Il assiste le Bureau, et le Trésorier en particulier qu'il remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement.

Quand l'une (ou plus) quelconque des trois fonctions ci-dessus n'est pas pourvue, le siège correspondant est réputé être occupé par un "membre du Comité Directeur" dont la fonction est d'assister le Bureau autant que de besoin.

Par dérogation aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, article 1^{er} §1, portant simplification du régime des associations et fondations, abrogeant l'article 5, alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, supprimant l'obligation de tenue du Registre Spécial actant des modifications et changements affectant une association,

Le Taekwondo Club de Vélizy maintient librement la tenue du Registre Spécial, comme étant notamment un outil de compréhension et de suivi, sur la durée, de l'histoire de l'Association.

ARTICLE 10 – RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Comité Directeur peut décider d'entendre toute personne, y compris extérieure à l'Association, susceptible d'apporter un éclairage pertinent à ses délibérations.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage, la voix du Président vaudra deux ; mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est alors nécessaire pour la validité de ces délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cet effet et devront être signés par le Président et le Secrétaire. La lecture en sera faite au début de la séance suivante.

ARTICLE 11 – PROCEDURE DE CONSTITUTION DU COMITE DIRECTEUR

L'Association est administrée par le Comité Directeur composé, au plus, de six membres adhérents élus par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les modalités retenues sont le scrutin secret à la majorité absolue (c'est-à-dire la moitié des suffrages exprimés plus un) sur liste renseignée par coche. Cela suppose qu'en cas d'égalité pour l'éventuelle dernière place élective, ou en cas de ballottage, soit prévu un deuxième tour à la majorité qualifiée du ¼ des suffrages exprimés plus un.

Les suffrages exprimés sont constitués par l'ensemble des bulletins de vote, moins les votes blancs et les votes nuls. La loi du 21 février 2014 fait obligation de décompter séparément les votes blancs des votes nuls, quoique non comptabilisés comme suffrages exprimés.

Le vote par procuration est autorisé, par la mise en œuvre d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis. Tout membre présent ne peut produire plus de deux pouvoirs libellés à son nom.

Est électeur, tout membre adhérent âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ou représenté par un de ses parents ou son représentant légal âgé de seize ans au moins, ayant adhéré à l'Association depuis plus de deux mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Comité Directeur toute personne de nationalité française, âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre adhérent de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Pour se présenter, être élu et exercer des responsabilités de gestion et d'administration (sauf les actes de disposition, lesquels ne sont pas dans sa capacité), un candidat de seize ans au moins, et jusqu'à dix-huit ans, doit produire une autorisation écrite parentale ou de son représentant légal majeur. [Cf. Article 2bis de la loi du 1er juillet 1901, modifiée par l'article 45 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011]

En cas de vacance en cours de mandat d'un siège du Comité Directeur, ce dernier peut pourvoir, par cooptation, au complément de ses membres. Les nominations ainsi faites devront être confirmées, après appel à candidature, lors de l'Assemblée Générale la plus proche qui procèdera par élection suivant la procédure décrite au 2^e alinéa ci-dessus, pour la durée de mandat restante du siège considéré.

Le Comité Directeur peut se trouver réduit, sans altérer son fonctionnement, à la composition de son Bureau. Toutefois son effectif ne peut se réduire en deçà de trois membres, sans que les membres restants ne soient tenus de convoquer une Assemblée Générale élective selon les dispositions de l'article 13.

ARTICLE 12 – PROFESSEURS ET ENSEIGNANTS

Le nombre et la qualité des professeurs et enseignants sont déterminés par le Comité Directeur.

Le professeur ou enseignant est membre adhérent de l'Association. A ce titre, il règle son adhésion annuelle. Le coût de sa licence-assurance fédérale annuelle est supporté par l'Association. Le professeur ou enseignant ne peut être élu au Comité Directeur, quoique demeurant électeur.

Le professeur ou enseignant statue, avec l'accord du Comité Directeur, sur les passages de grade, les programmes d'examens, les orientations techniques et les mesures disciplinaires.

Il est responsable de la qualité de l'enseignement et, à ce titre, il décide du programme et du contenu des cours à dispenser, sélectionne les adhérents pouvant se présenter à différentes compétitions et délivre les grades autres que les ceintures noires.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 6, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins ou représentés par un de leurs parents ou leur représentant légal si moins de 16 ans au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an, durant le dernier trimestre de l'année civile (octobre, novembre, décembre), en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur demande de la moitié des membres composant l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association inscrits depuis plus de deux mois sont convoqués par courrier, voie de presse ou affichage. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En cas d'appel à candidature, la convocation est adressée au moins un mois avant la date fixée afin, notamment, de permettre la réception des candidatures et la constitution du matériel électif.

L'Assemblée Générale est le gage d'un fonctionnement démocratique et d'une gestion transparente. Elle délibère sur le rapport d'activités relatif à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association, pour faire le bilan de l'exercice écoulé et déterminer le projet de l'association pour l'exercice à venir.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral présenté par le Président, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle peut aussi révoquer un ou les mandats du Comité Directeur.

Les décisions après délibérations sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur, dans les conditions fixées à l'article 11.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres inscrits ou représentés est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, et délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire obligent tous les membres de l'Association, y compris ceux non représentés.

Il est rédigé un procès-verbal de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux d'AG sont transcrits sur le Registre Spécial tenu à cet effet et devront être signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est provoquée par les deux tiers des membres du Comité Directeur ou sur la demande de la moitié des membres composant l'Association ; ces derniers ayant informé le Comité Directeur du motif de la requête au moins un mois avant la date de séance fixée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 6, à l'instar des conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association inscrits depuis plus de deux mois sont convoqués par courrier, voie de presse ou affichage. L'ordre du jour, arrêté par le Comité Directeur, est indiqué sur les convocations.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les décisions après délibérations sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres inscrits ou représentés est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, et délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire obligent tous les membres de l'Association, y compris ceux non représentés.

Il est rédigé un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les procès-verbaux d'AG sont transcrits sur le Registre Spécial tenu à cet effet et devront être signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DE STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur, ou à la demande de la moitié des membres composant l'Association.

Ces propositions de modifications aux statuts devront faire l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire votant à main levée tel que prévu à l'article 14.

Le Président et le Secrétaire doivent faire connaître **dans les trois mois** à la Préfecture des Yvelines toutes les modifications apportées aux statuts

Ces modifications et changements sont consignés sur le Registre Spécial des procès-verbaux.

ARTICLE 16 – COTISATIONS

Les cotisations doivent être réglées suivant les modalités mises en place par le Comité Directeur. Elles servent intégralement à couvrir les dépenses de l'Association. Aucune cotisation ne pourra être remboursée dans le cas d'un arrêt d'activité, sauf cas de force majeure dûment accepté par le Comité Directeur.

ARTICLE 17 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations des membres adhérents,
- Les dons éventuels pouvant lui être faits,
- Les subventions,
- Toutes recettes non contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, et dans les conditions de l'article 14.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif, conformément à la loi, à une association poursuivant les mêmes buts.

Les présents statuts (version 9), adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Vélizy-Villacoublay le 05 février 2016, abrogent et remplacent les statuts antérieurs.

Fait à Vélizy-Villacoublay le 11 février 2016.

LE PRÉSIDENT
Nicolas FOUQUET

LE TRÉSORIER
Sophie MONTEL

LE SECRÉTAIRE
Christine HAVETZ